



Arrêts et décisions du 9 janvier 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts¹ et 20 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

une décision fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *B.L. et autres c. France* (requête n° 48104/14) ;

six arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 19 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en français.

Jeddi c. Italie (n° 42086/14)

Le requérant, M. Sami Jeddi, est un ressortissant tunisien, né en 1983 et résidant à Castel Volturno (Italie).

L'affaire concernait la contestation par le requérant de son placement dans le Centre d'Identification et d'Expulsion de Milan en vue de son éloignement, malgré un jugement du tribunal qui imposait aux autorités de lui accorder un titre de séjour humanitaire.

En avril 2011, M. Jeddi fut appréhendé par la police italienne sur l'île de Lampedusa où il avait débarqué illégalement et sans papiers d'identité.

Le 21 avril 2011, les autorités de police lui signifièrent une mesure d'expulsion et, dans l'attente, il fut placé dans le Centre d'Identification et d'Expulsion (C.I.E.) de Santa Maria Capua Vetere ; il y présenta une demande de protection internationale. Le 31 mai 2011, la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale rejeta sa demande. M. Jeddi attaqua cette décision devant le tribunal de Naples. Par un jugement du 16 novembre 2011, le tribunal considéra que les motifs allégués pour demander l'asile ou une protection subsidiaire n'étaient pas suffisants. Toutefois, le tribunal considéra – sur la base d'un décret du Président du Conseil des Ministres du 6 octobre 2011 – que le requérant pouvait bénéficier d'un permis de séjour humanitaire jusqu'à la date du 31 décembre 2012.

Le 24 décembre 2011, M. Jeddi arriva en Suisse où il introduisit une demande d'asile. Le 19 octobre 2012, les autorités suisses le renvoyèrent en Italie en application du « règlement Dublin ». A son arrivé à l'aéroport de Milan, il fut emmené dans les locaux de la police des frontières et le même jour le préfet de Varese lui notifia un décret d'expulsion. En application de ce décret, il fut conduit au C.I.E. de Milan aux fins de son éloignement.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Le 22 octobre 2012, le juge de paix de Milan, après avoir entendu le requérant, assisté par un interprète et par un avocat commis d'office, valida la mesure de rétention.

Le 2 novembre 2012, après que son avocat eut transmis le jugement du tribunal de Naples du 21 novembre 2011 aux autorités de police de Milan, le requérant fut libéré. Saisi par le requérant, le juge de paix de Varese annula l'arrêté d'expulsion et considéra que M. Jeddi était autorisé à rester en Italie jusqu'au 31 décembre 2012, date d'échéance du permis de séjour humanitaire.

Le requérant introduisit alors un pourvoi en cassation contre le décret du juge de paix de Milan qui avait validé son placement au sein du C.I.E. de Milan. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutenait que son placement au C.I.E. de Milan pendant 14 jours, malgré le jugement du tribunal de Naples qui imposait aux autorités italiennes de lui accorder un titre de séjour humanitaire, n'avait pas répondu aux exigences de la Convention.

Non-violation de l'article 5 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.